

Classification SYNAD des Agents de Démoulage CHARTE

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La classification SYNAD définit un agent de démoulage sur les quatre critères suivants :

- **Sécurité feu**
- **Hygiène**
- **C.O.V**
- **Biodégradabilité**

Ces critères sont évalués par des gouttes noires et blanches. Plus le nombre de gouttes noires est important, plus le critère est favorable.

Le nombre de gouttes attribué à chaque critère est strictement défini par les règles décrites aux chapitres suivants. Les caractéristiques et la composition des agents de démoulage donnent lieu à une évaluation unique pour chaque critère.

La classification s'impose à tous les agents de démoulage commercialisés par les membres du SYNAD ou ayants-droit (fabricants et négociants), sans exception. Elle est applicable uniquement sur le territoire français (Métropole + DOM-TOM).

Cette classification ne peut être utilisée que par les membres du SYNAD ou les ayants-droit dont la demande a été acceptée par le SYNAD sur la base de la présente charte.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Norme NF EN ISO 2719 (2003-05-01) : Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos.

Décret 2006-623 du 29 Mai 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Norme NF EN ISO 9408 (1999-10-01) : Qualité de l'eau - Évaluation, en milieu aqueux, de la biodégradabilité aérobie ultime des composés organiques par détermination de la demande en oxygène dans un respiromètre fermé.

Norme NF EN ISO 9439 (1999-10-01) : Qualité de l'eau - Évaluation, en milieu aqueux, de la biodégradabilité aérobie ultime des composés organiques – Essai de dégagement de dioxyde de carbone.

Règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) 1272/2008 CE et dans ses mises à jour, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

3 SPECIFICATIONS

3.1 Critères d'identification

- **Point éclair**

Température à laquelle un produit s'enflamme au contact d'une flamme. Un produit n'est pas considéré comme inflammable pour un point éclair supérieur à 61°C. Dans ce cas, les membres du SYNAD ont choisi la méthode de détermination Pensky-Martens en vase clos selon la norme NF EN ISO 2719 de mai 2003.

- **Teneur en COV**

Selon le décret 2006-623, les Composés Organiques Volatils, COV, sont des substances formées d'au moins un atome de carbone, caractérisées par un point d'ébullition < 250°C à pression atmosphérique. Ce critère indique la teneur en COV contenus dans les agents de démoulage.

- **Biodégradabilité**

La biodégradabilité est la capacité d'une substance à subir une biodégradation, c'est-à-dire une transformation en produits simples par l'intermédiaire d'organismes vivants.

La classification SYNAD a choisi la biodégradabilité ultime à 28 jours selon les normes NF EN ISO 9408 et NF EN ISO 9439, soit une dégradation complète d'un composé organique par les micro-organismes, conduisant à la production de CO₂, d'eau, de sels minéraux...

La méthode OCDE 301 B (NF EN ISO 9439) est utilisée pour les « émulsions végétales » et la méthode OCDE 301 F (NF EN ISO 9408) pour les « pur végétal », « à base végétale » et « végétal ».

Seul le critère à 28 jours est retenu.

- **Hygiène**

Le critère hygiène a pour but d'informer l'utilisateur des risques encourus lors d'une utilisation répétée de l'agent de démoulage. A ce titre, ce critère est basé sur la partie 2, mentions de danger, de la FDS.

Les mentions de danger sont reprises dans le règlement CLP 1272/2008 CE.

3.2 Critères de classification

- **Sécurité feu**



Point éclair > 100 °C



Point éclair entre 61 °C et 100 °C



Point éclair < 61 °C

- **Teneur en COV**

La teneur en COV, Composés Organiques Volatils, est directement reliée à la teneur en solvant hydrocarboné du produit :

●●●	< 1 % de COV
●●○	1 à 25 % de COV
●○○	25 à 50 % de COV
○○○	> à 50 % de COV

- **Biodégradabilité**

●●●	au moins 95 % du produit ont une biodégradabilité ultime à 28 jours > 60 %
●●○	au moins 50 % du produit a une biodégradabilité ultime à 28 jours > 60%
○○○	le produit n'a pas une biodégradabilité ultime à 28 jours > 60%

- **Hygiène :**

Le nombre de gouttes sera déterminé par **la mention de danger** la plus défavorable et par la présence de solvant **pétrolier** et d'huile minérale recyclée ou neuve ou d'huile végétale recyclée :

●●●●	Pas de mention de danger
●●●○	H315, H319, H335, H413
●●○○	H304, H336, H412
●○○○	H302, H317, H 332
○○○○	H301, H314, H318, H334, H411
- Et une goutte noire <u>en moins</u> si présence de solvant pétrolier ,	
- Et une goutte noire <u>en moins</u> si présence d'huile minérale recyclée ou neuve ou d'huile végétale recyclée.	

Ce critère tient compte des mentions de dangers relatives aux dangers pour la santé (H3XX) et aux dangers pour l'environnement (H4XX) liées à la formulation et à l'utilisation des agents de démoulage.

Dans le cas où un agent de démoulage présenterait une ou des phrases de risque différentes de celles énoncées précédemment, le Comité Agent de démoulage statuerait.

4 MODALITES DE MARQUAGE

4.1 Charte graphique de la fiche technique

Le Logo n'est à utiliser que dans le cas d'agents de démoulage "végétal" (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale, Végétal)



70 %C, 0 %M, 100 %Y, 9 %B ou
PANTONE 362 ou Noir 8 %



23 %C, 0 %M, 100 %Y, 17 %B ou
PANTONE 583 ou Noir 34 %



17 %C, 0 %M, 34 %Y, 3 %B ou
PANTONE 579 ou Noir 16 %



Mentions et valeurs

- Dénomination du produit :**

Dans l'ordre :

- 1) Indication du nom commercial du produit.
- 2) Indication de la fonction : au minimum doit contenir la mention agent de démoulage
- 3) Indication obligatoire de la nature (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale, Végétal, à base végétale sans solvant, à base végétale avec solvant, Pur Synthèse, Emulsion d'huile de Synthèse, Synthèse, Minéral neuf, Emulsion Minérale neuve, Recyclée et Emulsion recyclée).

- Caractéristiques du produit :**

Doivent apparaître clairement les fourchettes ou valeurs de point éclair et les fourchettes de COV, telles que décrites dans la légende de la classification :

Sécurité feu

- ◆◆ Point éclair > 100 °C
- ◆○ Point éclair entre 61 °C et 100 °C
- Point éclair < 61 °C

COV

La teneur en COV, Composés Organiques Volatils, est directement reliée à la teneur en solvant hydrocarboné du produit.

- ◆◆◆ < 1 % de COV
- ◆◆○ 1 à 25 % de COV
- ◆○○ 25 à 50 % de COV
- > à 50 % de COV

Dans le cas d'agents de démoulage "végétal" (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale) et « à base végétale » (avec et sans solvant) doivent de plus apparaître clairement le taux de concentration huile ou solvant végétal supérieur à ..., et le pourcentage minimum de biodégradabilité ultime à 28 jours selon NF EN ISO 9408 et NF EN 9439.

Positionnement

- **Logo :**

En haut à droite de la Fiche Technique, après le nom de produit

- **Tableau de la légende de la classification :**

Au recto de la fiche, à proximité des caractéristiques techniques.

CLASSIFICATION SYNAD DES AGENTS DE DÉMOULAGE		
Version 2015		
SÉCURITÉ FEU		△△
UTILISATEURS / ENVIRONNEMENT	HYGIÈNE	●△△△
	COV	△△△
	BIODÉGRADABILITÉ	△△△
 Critère favorable  Critère défavorable		

Taille

- **Logo :**

Hauteur : 15 mm minimum et 20 mm maximum.

Distance : 2 cm minimum, 4 cm maximum à droite du nom du produit.

- **Tableau de la légende de la classification :**

Longueur : entre 60 et 70 mm.

Hauteur : 30 à 50 mm.

4.2 Charte graphique des étiquettes

Le Logo SYNAD VEGETAL n'est à utiliser que dans le cas d'agents de démolage "végétal" (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale, Végétal) en noir, ou aux couleurs de celui de la fiche technique.



Mentions et valeurs

- **Dénomination du produit :**

Dans l'ordre :

- 1) Indication du nom commercial du produit.
- 2) Indication de la fonction : au minimum doit contenir la mention agent de démolage.
- 3) Indication obligatoire de la nature (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale, Végétal, à base végétale sans solvant, à base végétale avec solvant, Pur Synthèse, Emulsion d'huile de Synthèse, Synthèse, Minéral neuf, Emulsion Minérale neuve, Recyclée et Emulsion recyclée).

Positionnement

- **Logo :**

A droite du nom commercial du produit, détaché de ce dernier.

Le logo ne peut être utilisé seul. Il doit être obligatoirement associé au tableau de la légende de la classification.

- **Tableau de la légende de la classification :**

Le tableau de la légende de la classification SYNAD doit être présent pour tous les produits du fabricant concernés par la classification.

Version niveau de gris :

CLASSIFICATION SYNAD DES AGENTS DE DÉMOULAGE		
Version 2015		
SÉCURITÉ FEU		●●
UTILISATEURS / ENVIRONNEMENT	HYGIÈNE	●●●●
	COV	●●●
	BIODÉGRADABILITÉ	●●●
● Critère favorable ○ Critère défavorable		

Version noir et blanc :

CLASSIFICATION SYNAD DES AGENTS DE DÉMOULAGE		
Version 2015		
SÉCURITÉ FEU		●●
UTILISATEURS / ENVIRONNEMENT	HYGIÈNE	●●●●
	COV	●●●
	BIODÉGRADABILITÉ	●●●
● Critère favorable ○ Critère défavorable		

Dans le cas où le fabricant ne peut pas apposer le tableau de la classification SYNAD sur son étiquette principale, il peut apposer une seconde étiquette pour compléter les informations (nom commercial, nature, fonction, tableau).

Taille

- **Logo :**

Hauteur : 15 mm minimum et 20 mm maximum.

- **Tableau de la légende de la classification :**

Minimum 60 x 20 mm, maximum 120 x 40 mm.

Le tableau de la légende de la classification SYNAD doit être présent pour tous les produits du fabricant concernés par la classification et sa taille ne doit pas varier en fonction de sa nature (Pur végétal, Emulsion d'huile végétale, Végétal, à base végétale sans solvant, à base végétale avec solvant, Pure Synthèse, Emulsion d'huile de Synthèse, Synthèse, Minéral neuf, Emulsion Minérale neuve, Recyclée, Emulsion Recyclée).

5 DROIT D'USAGE – CONDITIONS

5.1 Droit d'usage

L'utilisation de la classification SYNAD des agents de démoulage est réservée aux membres du SYNAD ; 2 dérogations sont néanmoins possibles pour des extérieurs au syndicat :

- Par les négociants sous condition que les agents de démoulage soient produits par un membre du SYNAD.
- Par les producteurs d'agents de démoulage non membres du SYNAD.

Quel que soit l'utilisateur de la classification, chacun doit respecter les conditions définies ci-après.

5.2 Conditions

- **Déclare avoir pris connaissance des documents annexés à la présente, à savoir :**
 - Classification 2015 (édition de janvier) des agents de démoulage
 - Charte graphique des fiches techniques et des étiquettes (définie au chapitre 4).
- **Atteste sur l'honneur que toute la gamme des agents de démoulage produits par la société a été déclarée.**
- **S'engage à respecter la conformité de la classification SYNAD des agents de démoulage vis-à-vis de REACH.**
- **S'engage à ne communiquer que sur les qualités de ses propres produits sans comparaison ni référence aux produits concurrents. Toute insertion de presse ou publicité se référant à la classification devra faire l'objet d'un accord préalable au Comité et être validée par le Bureau.**
- **Les sites de production des agents de démoulage commercialisés en France doivent être certifiés ISO 9001 **version en vigueur** ou posséder un système qualité spécifique à ces produits.**
- **Les sociétés qui commercialisent des agents de démoulage doivent être certifiées ISO 9001 **version en vigueur**.**
- **Les fiches de données de sécurité de tous les agents de démoulage doivent faire l'objet d'une vérification par le laboratoire LISAM. Pour les appellations végétales et base végétale, les essais **de biodégradabilité** devront être réalisés par le **laboratoire CARSO ou tout laboratoire agréé**.**
- **Le coût de la vérification des fiches de données de sécurité et des essais de biodégradabilité pour les appellations concernées sont à la charge de la société souhaitant utiliser la classification SYNAD.**

6 DEMANDE D'ADHESION - DOSSIER D'ADMISSION - ENREGISTREMENT

6.1 Demande

L'adhésion à la présente charte implique que le système d'enregistrement soit appliqué à tous les agents de démoulage de la gamme du producteur.

Chaque agent de démoulage à la gamme du producteur doit faire l'objet d'une demande de classification au Comité Agents de Démoulage du SYNAD, par l'envoi de l'annexe 2 et de sa fiche technique, dans un délai de 6 mois suivant sa commercialisation.

La classification SYNAD ne peut être appliquée que sur des produits disposant d'un nom commercial officiel, les formules sous code de développement ne peuvent justifier du marquage.

La demande d'utilisation de la classification SYNAD des agents de démoulage sera instruite par le Comité et validée par le Bureau qui est seul habilité à statuer.

L'adhésion à la charte implique une déclaration annuelle au SYNAD des tonnages et du CA engendrés par les familles de produit.

6.2 Dossier d'admission

Le négociant ou le producteur doit désigner le représentant de la société qui doit avoir l'autorité, la connaissance et l'expérience nécessaires pour assumer la responsabilité de la conduite et de la supervision des procédures de la présente charte.

Ce représentant doit établir, tenir à jour et appliquer un système d'enregistrement des documents devant au minimum répondre aux exigences de la présente charte.

Le représentant doit établir un dossier en deux exemplaires :

- un à envoyer au Bureau du SYNAD
- un à conserver en archives

Ce dossier comprend au minimum :

- **La fiche de renseignements généraux concernant le demandeur.**

Cette fiche est définie en [annexe 1](#). Elle comprend la raison sociale, adresse, téléphone, télécopie, e-mail du siège social du fabricant ainsi que de son représentant officiel.

- **La fiche de déclaration des caractéristiques physico-chimiques de l'agent de démoulage**

Cette fiche est définie en [annexe 2](#). Les valeurs de tous les critères d'identification et de performances définis au chapitre 3 doivent être référencées sur la Fiche de déclaration des caractéristiques physico-chimique de l'agent de démoulage.

Cette fiche doit permettre d'identifier :

- le produit testé,
- sa date de création/commercialisation,
- les méthodes d'essai utilisées,
- les résultats obtenus.

- **La fiche technique du produit**

Le projet de fiche technique du produit doit notamment reprendre au minimum toutes les spécifications et modalité de marquage définies dans les chapitres 3 et 4.

- **La fiche de données de sécurité du produit**

La fiche de données de sécurité du produit doit être au conforme aux derniers amendements en vigueur, et notamment à faire vérifier par LISAM.

- **Le justificatif de biodégradabilité**

Dans le cas des familles d'agent de démoulage végétal justifiant du logo trèfle vert, le justificatif de biodégradabilité suivant norme NF EN ISO 9408 est impératif. Les critères d'obtention sont définis au paragraphe 3.2.3.

Dans le cas d'une simple modification de l'appellation commerciale, sans modification de la formulation chimique, le demandeur sera dispensé de refaire les essais de caractérisation.

Cette mise à jour doit être déclarée au SYNAD dans un délai de 6 mois.

6.3 Enregistrement

A réception de tous ces éléments, le Bureau donne un avis favorable / défavorable sur la demande d'admission.

Le demandeur doit retourner la Fiche Technique définitive et l'étiquette au SYNAD pour archivage dans un délai de 6 mois.

7 SUIVI POUR L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS DE LA CLASSIFICATION SYNAD

- Tout nouvel agent de démoulage à la gamme du producteur doit faire l'objet d'une déclaration au Comité Agents de Démoulage du SYNAD, par l'envoi de sa fiche technique et de l'annexe 2, dans un délai de 6 mois suivant sa commercialisation.
- Toute modification liée aux mentions de danger sur la FDS d'un produit déclaré devra faire l'objet d'un nouvel envoi de l'étiquette et de la FT au Comité du Synad.
- En cas de modification de formulation des agents de démoulage, la relecture des FDS confiée à LISAM et les essais de biodégradabilité confiés à CARSO seront à refaire.
- En cas de manquement ou non conformités à ces contrôles, le Comité pourra en informer le Bureau du Synad.
- Les montants des cotisations pour les négociants ou les producteurs non membres du SYNAD sont fixés par le Bureau.

8 ANNEXES

- **Annexe 1 : Fiche de renseignements généraux**
- **Annexe 2 : Fiche de déclaration des caractéristiques physico-chimiques**
- **Annexe 3-A : Dossier d'engagement Producteurs non membres**
- **Annexe 3-B : Dossier d'engagement Négociants**
- **Annexe 4 : Classification SYNAD**

3, rue Alfred Roll
75849 Paris cedex 17

Tél. 01 44 01 47 01
Fax 01 44 01 47 47

synad@unicem.fr
<http://www.svnad.fr>